

AVENANT A LA DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN REGIME DE FRAIS DE SANTE A ADHESION OBLIGATOIRE

Préambule

A titre de rappel, les partenaires sociaux de l'interbranche des établissements d'enseignement privé ont conclu, le 18 juin 2015, un accord collectif relatif à la mise en œuvre d'un régime de frais de santé au niveau national et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016.

A cet égard, l'AGEA de Mongré a accordé, par voie de décision unilatérale en date du 20 novembre 2016, modifiée par avenant le 3 décembre 2019, à son personnel, des garanties de frais de santé supérieures à celles prévues par l'accord de branche susvisé.

Souhaitant faire évoluer certaines modalités du régime de frais de santé actuellement en vigueur, et après avoir informé et consulté le CSE le 17 décembre 2024, elle a établi le présent avenant à la décision unilatérale établie en date du 3 décembre 2019.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

1.1. Le présent avenant a pour objet :

- De faire évoluer les conditions d'application du régime de garanties collectives, actuellement en vigueur au sein de l'AGEA, assurant le remboursement ou l'indemnisation des frais de santé, en complément des garanties prévues tant par la sécurité sociale que par la branche, ainsi que les caractéristiques techniques de ce régime.
- De tenir compte des dernières évolutions législatives.

1.2. Il est expressément rappelé que le régime est conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives aux contrats responsables.

Article 2 : Champ d'application

Le point 2.5 de l'article 2 de la décision unilatérale du 3 décembre 2019 est modifié dans les conditions suivantes :

2.5. Maintien des droits en cas de suspension du contrat de travail

- Suspension du contrat de travail donnant lieu à une indemnisation

Le bénéfice des garanties prévues par le présent régime, ou tout régime qui s'y substituerait, est maintenu aux salariés dont le contrat de travail est suspendu pendant toute la période au titre de laquelle ils bénéficient d'un maintien de salaire, total ou partiel, d'une indemnisation financée au moins en partie par l'employeur ou par tout tiers agissant pour lui ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur.

Ce maintien suppose que, pendant la période de suspension, le salarié acquitte sa quote-part de cotisation qui continue à être prélevée autant que possible sur la rémunération, les indemnités ou le revenu de remplacement versés. Dans cette hypothèse, l'employeur maintiendra sa contribution conformément aux dispositions de l'article 3 des présentes.

- Suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu à une indemnisation

L'employeur ne maintiendra pas les garanties pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu sans maintien de rémunération, par exemple en cas de congé sabbatique ou sans solde, maladie non indemnisée.

La suspension des garanties intervient à la date de la cessation de l'activité professionnelle et s'achève dès la reprise effective du travail par le salarié et ce sous réserve que l'organisme assureur soit informé dans les délais prévus.

Pendant la période de suspension des garanties, aucune cotisation n'est due au titre du salarié.

Toutefois, sur demande explicite du salarié concerné, les garanties de frais de santé pourront lui être maintenues à titre individuel et facultatif par l'assureur, en contrepartie de cotisations à sa charge exclusive et sous réserve de l'acceptation par l'assureur.

TITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les dispositions techniques sont celles relatives aux risques et aux prestations versées en contrepartie de la réalisation des risques couverts au titre du présent régime.

L'ensemble des garanties de couverture des frais de santé, annexées aux présentes, est accordé aux bénéficiaires tels que visés à l'article 2 du Titre 1 de la décision unilatérale susvisée du 3 décembre 2019, étant précisé que lesdites garanties se répartissent entre un socle obligatoire et un socle facultatif.

Article 3 : Financement des garanties

L'article 3 du titre 2 de la décision unilatérale du 3 décembre 2019 est modifié dans les conditions suivantes :

3.1 Le financement des garanties annexées aux présentes est assuré selon les modalités suivantes :

- Conjointement par l'employeur et les salariés pour le socle obligatoire. Dans ce cadre, le précompte sur le salaire de la part salariale des cotisations s'impose à tout salarié bénéficiaire.
- A la charge du seul salarié pour le socle facultatif.
- A la charge du seul salarié pour le socle facultatif.

3.2. Les garanties prévues par le présent régime sont financées, à la date d'effet des présentes, selon les modalités suivantes :

		Au 1 ^{er} janvier 2025		
		Part salariale (*)	Part patronale (*)	
Socle obligatoire	Salarié(e)	3% de la cotisation 2,42 €	97% de la cotisation 78,29 €	
	Conjoint	80,71 €	X	
	Enfant	35,69 €	X	
Socle facultatif	Option 1	Adulte	8,96 €	X
		Enfant	4,20 €	X
	Option 2	Adulte	18,53 €	X
		Enfant	6,54 €	X
	Option 3	Adulte	43,78 €	X
		Enfant	10,14 €	X

(*) Montants variables à titre d'information, avec un montant de la cotisation mensuelle obligatoire de 80,71 € au 01/01/2025.

Les cotisations peuvent également évoluer en fonction de la consommation médicale, des résultats techniques du régime ou des évolutions légales et réglementaires.

Il est précisé que le régime est adapté au cahier des charges du contrat « responsable », de sorte que les garanties correspondantes seront si nécessaires adaptées au regard de l'évolution dudit cahier des charges. Toute nouvelle exclusion ou obligation de prise en charge, ou plus généralement tout aménagement apporté à ce cahier des charges par les textes légaux et réglementaires, sera automatiquement applicable audit régime. Cet ajustement interviendra automatiquement lors de l'entrée en vigueur du texte susvisé.

Les éventuelles augmentations des cotisations seront répercutées conformément aux modalités de répartition des cotisations salariales et patronales définies ci-dessus.

Le présent écrit ne sera pas considéré comme étant modifié en cas d'évolution des taux/montants globaux de cotisations susvisés dans la limite de 10% d'augmentation annuelle.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 4 : Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant à la décision unilatérale en date du 3 décembre 2019 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pour une durée indéterminée.

Par ailleurs, il fera l'objet d'une notification à tout le personnel de l'Association ainsi qu'à tout nouvel embauché.

Les autres clauses de la décision unilatérale en date du 3 décembre 2019 non modifiées par les présentes demeurent inchangées.

Article 5 : INFORMATION DES SALARIES

La présente Décision Unilatérale sera notifiée à l'ensemble des salariés de l'AGEA. L'information est formalisée par la signature d'une liste d'émargement soumise à l'ensemble des bénéficiaires.

Pour une parfaite information, il est remis à chaque bénéficiaire ainsi qu'à tout nouveau collaborateur de l'entreprise une notice d'information résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application. Le personnel sera informé des modifications touchant les garanties.

Fait à Villefranche s/s,
Le 18 décembre 2024

Le Chef d'établissement
M. Jean-François BARBIN

Le Président
M. Pierre BATAYRON

